

REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 1^{ER} JUILLET 2026

**Procès-verbal des décisions prises
par le Conseil Municipal
dans sa séance du mardi 16 juin 2026**

L'an deux mil vingt-six, le mardi 16 juin, à 19h30, le Conseil Municipal de la Ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel, sous la présidence de Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des Elus :

Etaient présents :

N. PUBREUIL, maire

N. BARQI, V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL, D. PORTERIE adjoints.

C. MARIE-PILLIÉ maire déléguée de Vasouy

V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON S. NAVIAUX, A. LANGIN, V. LEPAISANT, J. ANGER, J. COULOMBEL, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE conseillers municipaux.

Absents :

B. DUHAMEL, S. LENOBLE, conseillers municipaux.

Absents et excusés :

D. THOMAS (pouvoir à C. PONS), S. PÉROU (pouvoir à E. LE FLOCH), T. MARTIN (pouvoir à M. FAUVEL), M. VINAS, P. AMBOS (pouvoir à J. COULOMBEL), C. PERRAULT (pouvoir à M. DOUTRIAUX), S. PERRIN (pouvoir à B. BICZYK) conseillers municipaux.

Mme BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Après l'approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 à l'unanimité par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour de la présente séance.

1 – Avis sur la procédure environnementale d'autorisation liée au projet d'augmentation des capacités de production de la société NORSILK

Rapporteur : Christophe Buisson, Conseiller Municipal

La commune de Honfleur est saisie dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de l'installation classée exploitée par la société NORSILK sur le site portuaire. Ce projet vise à doubler la capacité de production du site, entraînant une évolution de son classement réglementaire vers le régime SEVESO seuil bas. Compte tenu des enjeux locaux en matière de risques industriels, de protection des milieux naturels et de santé publique, il est essentiel que la collectivité émette un avis éclairé sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38, et D. 181-15 du Code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale et à la participation des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale, à l'enquête publique, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux incidences Natura 2000 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à consultation, incluant l'étude d'impact, l'étude de dangers, l'évaluation des incidences Natura 2000 et les pièces annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société NORSILK prévoit le doublement de la capacité de production du site, avec l'installation d'un nouvel autoclave, l'augmentation des stockages de produits de traitement et l'extension d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que ce projet entraîne une évolution du classement réglementaire du site, le faisant relever du régime SEVESO seuil bas, tout en restant soumis à une procédure complexe d'évaluation environnementale et d'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'environnement industriel du site, situé à proximité immédiate d'autres établissements industriels et d'usages sensibles du port de Honfleur, n'est pas analysé avec une précision suffisante, ce qui limite l'appréciation des risques cumulés ;

CONSIDÉRANT que l'environnement humain n'est pas suffisamment pris en compte, notamment au regard de la présence d'habitations, d'établissements sensibles, du terminal croisière et des circulations de poids lourds générées par l'activité ;

CONSIDÉRANT que l'environnement naturel est traité de manière lacunaire, avec une absence d'inventaire faunistique et floristique complet, une analyse insuffisante des milieux aquatiques, des zones humides et de la Baie de Seine, ainsi qu'une prise en compte limitée des dynamiques hydrodynamiques locales ;

CONSIDÉRANT que les investigations relatives aux sols et à la nappe phréatique révèlent un passif industriel préoccupant, caractérisé par la présence d'hydrocarbures, de marqueurs chimiques liés à l'activité de préservation du bois et de pesticides à des teneurs notables, nécessitant des garanties renforcées en matière de prévention des pollutions ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du risque incendie demeure insuffisante, notamment pour les stockages de bois à l'air libre, les fumées, les retombées et les effets en cascade, ainsi que pour les conséquences d'un sinistre associé à des produits toxiques ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de bassin de rétention, présenté comme un élément central du projet, n'est pas décrit avec la précision nécessaire, notamment en ce qui concerne la manœuvre de la vanne de rétention, la chaîne de responsabilité en situation de crise et son intégration au plan de secours ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositif de suivi collectif adapté aux enjeux du site, tel qu'une commission de suivi de site, constitue une lacune importante au regard de la sensibilité du secteur et des risques identifiés ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état du dossier, les garanties apportées par le pétitionnaire ne permettent pas à la commune d'émettre un avis favorable en pleine connaissance de cause ;

M. Buisson :

La société Norsilk est une société filiale du groupe Rose, qui est l'un des leaders européens dans le rabotage et dans le traitement des bois. Elle a été acquise en 2021 par le groupe ROSE au fonds d'investissement MUTARES avec un objectif impérieux, d'une part, poursuivre le développement de l'activité bois sur notre territoire consolidant par la même la place de leader du port de Honfleur sur les échanges maritimes de bois et d'autre part de maintenir les emplois directs répartis sur les sites de Honfleur & de Bouleville et les emplois indirects associés aux activités de manutention portuaire.

A la prise en propriété, de cet équipement, les nouveaux propriétaires de Norsilk ont constaté que toutes les prescriptions nécessaires à l'exploitation et, donc, au traitement des bois, avec, à l'époque, un seul autoclave n'étaient pas en conformité avec la réglementation et le respect des normes environnementales, à savoir, en termes de traitement des zones, en termes de lutte contre l'incendie, en termes de pollution des sols. Un programme ambitieux d'investissement a été réalisé, sur le site portuaire, avec une mise en conformité des dispositifs de sécurité incendie, avec la création d'un bassin à double fonction destiné à la fois à la récupération des eaux de pluie pour le processus industriel et à la rétention des seaux d'extinction de l'incendie, avec une identification des zones de traitement, avec une création et une extension de dispositifs de rétention, avec une sécurisation des installations par parafoudre et paratonnerre, une amélioration des processus industriels et une réorganisation des flux, et un développement d'un système permettant de réduire fortement la consommation d'eau potable grâce à la récupération des eaux pluviales. Dans le cadre de son développement, la société a souhaité augmenter ses capacités de traitement et a donc, en 2023 -2024, émis le souhait de pouvoir disposer sur ce site d'un second autoclave.

Dans l'intervalle, nous avons eu des visites des services de l'État, de la DREAL et du SDIS, sur le site, Une demande d'autorisation environnementale qui a été instruite à cette époque -là afin de s'assurer de la régularisation administrative des travaux de mise en norme engagés et précisés précédemment. C'est plus de deux années d'études, et donc, une notification qui avait été faite en mai 2023, par les services de la DREAL, relatif effectivement à la demande de permis de construire, en rappelant que le permis de construire pouvait être accordé, mais ne pouvait être exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Comme je viens de l'évoquer, l'obtention de cette autorisation environnementale a pris, effectivement, beaucoup de temps. Donc, nous avons à l'ouverture de cette enquête publique souhaitée, comme nous le faisons sur chaque enquête publique impliquant des investissements industriels, contacter l'entreprise afin de comprendre son projet. Et je le rappelle, c'est effectivement à ce moment-là que nous avons appris, que les travaux avaient été réalisés, et que l'installation d'un deuxième autoclave avait été réalisée. Face à cette situation, nous avons dans l'urgence, notifié le dysfonctionnement, auprès des services de l'État, et contacter, l'entreprise, afin d'essayer d'avoir des explications.

S'est tenue cet après -midi, une réunion, avec les représentants de l'entreprise, avec M. le sous -préfet, les services de la DREAL, les services de la DTM afin, de faire un point de la situation, et pour comprendre, le dysfonctionnement. Il nous a été notifié, d'une part, le deuxième autoclave était installé en service, mais n'était pas exploité. Il y avait une exploitation, conjointe, effectivement, des deux unités de production qui étaient faites, mais pas, en pleine utilisation. Il nous a été aussi, effectivement, précisé, au regard, de l'autorisation environnementale, que la quantité de produits, chimiques, stockés, sur site, mais de produits chimiques aussi présents, , dans l'autre autoclave, en cours de traitement et de produits chimiques dilués présents dans les bacs de rétention, nous amenaient, par rapport aux nouvelles règles de Seveso 3, qui additionnent les différents types de produits, de dépasser, , le seuil bas Seveso, puisque le classement réglementaire dépend, effectivement, d'une part, des capacités maximales du site, (je schématise, une cuve avec une capacité de stocker, 100 tonnes de produits, mais que j'ai que 50 tonnes, c'est uniquement la notion de 100 tonnes, qui est retenue).

La DREAL a indiqué à la société que cette situation n'était pas acceptable, et qu'une procédure pénale pourrait être engagée au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, les faits pouvant constituer un délit. Une mise en demeure de l'installation existante a donc été évoquée, et dans l'attente d'une régularisation, l'objectif affiché par l'administration est un retour à la conformité réglementaire.

Je reviens sur la notion de classement Seveso, parce qu'effectivement, le mot peut faire peur. En même temps, il convient de spécifier, qu'un classement Seveso -seuil bas entraînerait principalement des obligations de suivi et de contrôle renforcé des autorités sur le site. Il n'implique pas l'élaboration d'un plan de prévention de risques technologiques, et il ne génère pas de contraintes urbanistiques particulières dans le secteur. Des décisions incombent au service de l'État, notamment la DREAL et qui se matérialiseront, le cas échéant selon les conclusions de l'étude d'autorisation environnementale. Par ailleurs, on a un sujet, d'urbanisme, dans la mesure où, le permis de construire demeure conditionné à l'autorisation environnementale. Ainsi, le maire dispose, effectivement, des pouvoirs de constatation des infractions d'urbanisme, et peut, donc, dresser, s'il le souhaite, un procès, -verbal. Là aussi, une éventuelle irrégularité urbanistique peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une régularisation. Les services de l'État ont recommandé d'attendre les résultats de l'étude d'impact et de l'instruction en cours, avant toute démarche susceptible d'engendrer d'autres irrégularités.

M. le Maire :

Un grand merci Christophe de t'être saisi du dossier et d'avoir travaillé très rapidement avec les services de l'État pour retrouver un petit peu d'ordre dans ce dossier. Et surtout, tu as très bien résumé la situation. Ils vont être suivis de près pour que la situation soit régularisée. Donc, il vous est proposé d'émettre un avis défavorable. Donc, vous avez vu un certain nombre de réserves et de conditions qui sont déjà mises en œuvre. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ?

Mme Doutriaux :

Oui, merci. Deux remarques. Pourrez-vous rappeler au préfet deux vices de procédure dans l'enquête publique Norsilk : le registre manquant par deux fois à la mairie et le rapport MRAE absent des pièces constitutives du dossier dans le registre dématérialisé. ?

M. le Maire :

Je laisse M. Achouri répondre sur le 1^{er} point.

M. Achouri :

Vos signalements ont bien été pris en compte par les personnes en charge de l'enquête publique.

Mme Doutriaux :

Et donc le rapport de la MRAE qui était absent du registre dématérialisé, si ça pouvait être signalé également ?

M. le Maire :

Entendu, c'est noté.

Mme Doutriaux :

D'après l'étude de dangers datée de décembre 2024, le site Norsilk est classé SEVESO seuil bas par dépassement par cumul de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Cette enquête publique apparaît davantage comme la régularisation d'une situation qui met les habitants devant le fait accompli, à savoir le fonctionnement d'un site Seveso seuil bas depuis 2024 à deux pas du centre-ville, sans que personne n'en soit informé. Le dossier d'étude de dangers mentionne plusieurs obligations qui sont spécifiquement liées aux établissements Seveso, seuil bas ou seuil haut, comme l'existence d'un Plan d'Opération Interne (POI). Les habitants découvrent ainsi qu'une activité présentant les caractéristiques d'un établissement Seveso est implantée à proximité immédiate du centre-ville depuis environ deux ans, sans qu'une information comparable à celle pratiquée autour des sites Seveso du Havre n'ait été organisée. Vous soulignez à raison l'insuffisance du dossier, la nécessité d'études complémentaires et d'un véritable suivi, mais en attendant, les habitants se posent des questions légitimes sur cette installation qui présente des risques industriels, et ont le droit d'être informés des risques industriels à proximité de leur lieu de vie. Est-ce que la Ville compte organiser une communication spécifique auprès des habitants sur les risques encourus, sur les dispositifs de sécurité et sur les procédures d'alerte dans un contexte Seveso ?

M. le Maire :

Nous avons un document d'information communale sur les risques, le fameux DICRIM. Donc, on a déjà une procédure qui existe. Après, ce sera peut-être l'opportunité de réactiver, de rafraîchir auprès de la population certaines connaissances et peut-être leur rappeler que ce document existe. Nous participons régulièrement aux réunions de suivi du site industriel -portuaire, le Havre Antifère. Donc, il y a quand même un travail qui est mené sur les deux rives pour justement prévenir ces risques et avoir toute information, même concernant des exercices et ou des incidents qui pourraient survenir.

Mme Doutriaux :

Mais ce document, il est disponible où ?

M. le Maire :

Vous pouvez le télécharger sur le site de la ville.

Mme Biczuk :

Oui, j'ai quelques questions. Avant tout, M. Buisson, merci pour le récapitulatif. Sauf erreur de ma part, un contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du 12 avril 2023 a révélé que le site dépassait déjà le seuil légal de traitement du bois, et la préfecture a mis NORSILK en demeure de régulariser le 17 mai 2023 avec un délai de 6 mois. Le dossier de régularisation n'a été déposé qu'en février 2024, soit neuf mois plus tard. Vous parliez, Mr Buisson, d'une mise en demeure "évoquée", et je voulais savoir concrètement quelles suites la préfecture a-t-elle données à ce non-respect du délai de mise en demeure ?

M. Buisson :

Alors, je n'ai pas toutes les réponses détaillées à vous apporter là-dessus. Ce que je peux simplement dire, c'est qu'il y a eu un certain nombre d'allers-retours entre l'industriel et les services, de l'État, que ce soit DREAL, DDTM, pour disposer de l'ensemble des éléments qui permettaient, effectivement, de répondre à cette mise en demeure.

Mme Biczuk :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a alerté sur ce dépassement de seuil le 15 mai 2023, la mairie a donné un avis favorable sur la défense incendie le 22 mai, et la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) a délivré le permis le 6 juillet. Sauf erreur de ma part, la mairie et la CCPHB disposaient déjà de cette information avant de se prononcer. Pouvez-vous le confirmer, ou à défaut, me corriger si j'ai mal saisi les dates ?

M. Naviaux :

Sur les informations que j'ai, puisque j'ai dû signer ce permis, c'était conditionné à l'autorisation environnementale. Ce sont deux législations différentes. Le permis de construire relève du code de l'urbanisme et l'autorisation environnementale relève du code de l'environnement. Il y a une indépendance des législations. Le reste, c'était à la société de faire l'étude et de respecter les normes et de respecter l'évaluation environnementale avant de réaliser les travaux. Le permis de construire peut-être valable, il n'y avait pas de difficultés, mais il était soumis pour son exécution à l'obtention de cette évaluation environnementale dans le but de vérifier qu'il n'y avait pas de désagréments possibles et d'atteintes à l'environnement.

C'est surtout la réglementation qui a évolué, à travers notamment des réglementations européennes, ce qui fait qu'on est passé, effectivement, dans ce classement SEVESO alors que l'activité est identique. Mais il ne faut pas faire penser ou accréditer une thèse ou faire croire qu'il y aura eu une transformation radicale de l'activité.

Mme Biczuk :

Le permis de construire interdit lui-même, à l'article 5, l'exécution des travaux avant l'autorisation environnementale, sauf décision spéciale du préfet. Là encore, nous n'avons pas trouvé de trace d'une telle décision. Si elle existe, pouvez-vous nous la communiquer s'il vous plaît ?

M. le Maire :

Alors, si j'ai bien entendu votre question, vous aviez la réponse à la question précédente.

Mme Biczuk :

Plus ou moins, oui. Je vous remercie.

M. le Maire :

Oui, plus que moins, donc ce n'est pas un petit jeu.

M. Coulombel :

Oui, bonsoir. Je crois qu'on est à peu près tous d'accord sur l'avis défavorable. Moi, je me pose la question de l'après, puisqu'on va voter un avis défavorable. On n'est pas les seuls. La Rivière St Sauveur a fait de même. Avec des bonnes remarques de M. Le Maire, d'ailleurs, de la Rivière. Quid de cette nouvelle installation qui va coûter des millions d'euros ? Donc va-t-il y avoir un démontage ? Que va-t-il se passer après ? Est-ce que la préfecture va autoriser quand même ce site à exploiter ce deuxième autoclave Si c'est le cas, il va falloir effectivement en informer la population et même avant cela.

M. le Maire :

Donc, cet après -midi, le président de la communauté de communes, M. Buisson, et M. Montpierre, le sous-préfet, étaient en réunion de travail, justement, avec les cadres, les dirigeants de l'entreprise. L'idée étant, très rapidement, de se mettre en conformité avec la réglementation. Évidemment, moi, ayant le pouvoir de police, je vais être tenu informé de l'évolution de la situation et l'idée étant de revenir à une situation, comme je le disais précédemment, normale et réglementaire.

M. Naviaux :

Actuellement, il y a l'évaluation environnementale qui est toujours en cours d'instruction. C'est l'évaluation environnementale qui, in fine, va pouvoir dire s'il y a la possibilité d'exploitation en fonction des normes applicables.

M. le Maire :

Nous allons, je le pense, pouvoir adopter un avis défavorable. Le dossier est suivi de près. L'idée, c'est de ne pas oublier, vous l'avez dit, M. Coulombel, qu'il y a eu beaucoup d'investissements, que c'est de l'emploi derrière, c'est de l'activité économique. Donc, évidemment, la sécurité passe avant tout et on va, évidemment, suivre de très près pour que la situation revienne à la normale.

Mme Biczuk :

Le site portait déjà une pollution des sols sous l'ancien propriétaire, avant le rachat par le groupe actuel. Qui est responsable de la dépollution de ce passif industriel : l'entreprise actuelle, ou la collectivité ?

M. le Maire :

Je n'ai pas la réponse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil municipal émet un avis défavorable au projet d'extension de l'installation classée exploitée par la société NORSILK sur le site portuaire de Honfleur.

Article 2 : Le Conseil municipal estime que le dossier présenté n'apporte pas, en l'état, de garanties suffisantes sur :

- la prévention des pollutions des sols, des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;
- la maîtrise des risques incendie et des effets en cascade ;
- la protection des riverains et des usages sensibles à proximité ;
- la lisibilité et l'opérationnalité des mesures de sécurité annoncées ;
- le suivi environnemental et la gouvernance du site.

Article 3 : Le Conseil municipal demande qu'avant toute poursuite du projet, le pétitionnaire produise un dossier complété et approfondi, intégrant notamment :

- une analyse renforcée des risques industriels cumulés ;
- une étude détaillée des conséquences d'un incendie en plein air et des fumées ;
- une description précise et vérifiable du dispositif de rétention et de son mode opératoire en situation d'urgence ;
- un protocole de suivi des sols, des eaux et des impacts environnementaux accessible aux collectivités concernées ;
- des garanties explicites sur l'association des communes riveraines au suivi du site.

Article 4 : Le Conseil municipal demande à Monsieur le Préfet que soit étudiée la mise en place d'un dispositif de suivi et de concertation adapté à la sensibilité du site, associant l'État, les collectivités concernées et, le cas échéant, les acteurs compétents du territoire.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et à toutes les autorités compétentes.]

Décision prise par Monsieur le Maire entre le 28 mai et le 8 juin 2026

Rapporteur : Nicolas PUBREUIL, Maire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu des pouvoirs que le Conseil Municipal lui a attribués par délibération en date du 27 mars 2026, il a pris entre le 28 mai et le 8 juin 2026, la décision suivante :

- Décision 2026/12 du 28 mai 2026 :
demande d'aide financière au Conseil Départemental du Calvados pour l'aménagement de la voie verte – requalification de l'avenue Jacques Cartier. Projet s'inscrivant dans la promotion des déplacements à vélo au titre de la part vélo du contrat de territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal prend acte des décisions prises.

Communications de Monsieur le Maire

Rapporteur : Nicolas PUBREUIL, Maire,

- *Jeudi à 18h, nous organisons une réunion publique sur le plateau, très précisément à la Halle au sport du stade Marcel Pinel.*

- *IL y a eu deux recours pour annuler l'élection municipale, recours déposés par les listes Honfleur au cœur de M. Lemyre et Honfleur par ses habitants de M. Perrault, et rejetés par le Tribunal.*

Rien n'étant plus ensuite à l'ordre du jour de la réunion, M. le Maire lève la séance à 20h05.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Nicolas PUBREUIL

Valérie BARBEY-CEREUIL